

N° 182
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 décembre 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à favoriser la dissolution des sections de commune,

PRÉSENTÉE

Par MM. Patrick CHAIZE, Stéphane SAUTAREL, Mme Nicole DURANTON, M. Didier MANDELLI, Mmes Marta de CIDRAC, Catherine DEROCHE, MM. Jacques GENEST, Christophe-André FRASSA, Max BRISSON, Jackie PIERRE, Daniel LAURENT, Jérôme BASCHER, Philippe MOUILLER, Antoine LEFÈVRE, Mme Catherine DUMAS, M. Ronan LE GLEUT, Mmes Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, Anne-Marie BERTRAND, Jacky DEROMEDI, MM. René-Paul SAVARY, Alain MILON, Mmes Florence LASSARADE, Corinne IMBERT, Pascale GRUNY, M. Stéphane PIEDNOIR, Mmes Agnès CANAYER, Laure DARCOS et Sylviane NOËL,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune prévoit que, désormais, plus aucune section de commune ne sera constituée. Cette loi marque la reconnaissance de la désuétude de ce dispositif d'un autre temps, dont la gestion et l'existence même ne sont plus adaptées.

Il en résulte qu'il peut désormais subsister des biens appartenant à une partie d'une commune sans qu'existe de ce fait une section. Il a donc été mis fin à la « fatalité » selon laquelle toute dissolution aurait été un non-sens.

La question de la dissolution des sections de commune déjà existantes se pose véritablement, et il s'avère aujourd'hui opportun d'envisager la mise en place d'un mode opératoire qui y conduirait.

Les dispositions de la présente proposition de loi visent alors à offrir la possibilité de dissoudre des sections de commune, en prévoyant un dispositif de dissolution en douceur qui n'enlève rien aux options dont disposent déjà les autorités locales quant aux possibles transferts des biens.

Toutefois, si les autorités locales devaient systématiquement opter pour la dissolution des sections de commune, ces dispositifs de transfert tomberaient, en de telles hypothèses, en désuétude à leur tour, ce qui poserait la question de leur maintien. La présente proposition de loi ne prévoit cependant pas leur suppression ou leur adaptation, puisque l'on juge préférable d'apprécier ultérieurement, à la lumière de l'expérience, si la possibilité de dissoudre une section de commune rend de fait inutiles les dispositifs de transfert existants ; dans certains cas, en effet, les autorités locales pourraient préférer une solution moins stricte qu'une dissolution irréversible, et cette faculté leur est donc laissée.

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi prévoit que la dissolution des sections de commune reposerait sur une décision prise par le conseil municipal, qui ne pourrait l'être que sur la base du constat de l'absence d'intérêt de personnes concernées pour une section de commune. Deux motifs de dissolution sont alors retenus, pour lesquels les membres peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions de l'article L. 2411-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT).

Les hypothèses qui permettraient au conseil municipal de prononcer la dissolution d'une section de communes recourent celles qui, aujourd'hui, permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune à la commune.

Le premier cas de possibilité de dissolution par le conseil municipal s'inscrit dans le cas d'une demande de la commission syndicale ou, en l'absence de commission syndicale, de la moitié des membres de la section. Le second cas résulte de l'absence de constitution de la commission syndicale en application du 2^o de l'article L. 2411-5 du CGCT.

Les électeurs pourraient, le cas échéant, être informés par le représentant de l'État des conséquences de leur abstention. Une telle exigence n'est pas formellement posée par la présente proposition de loi dans la mesure où elle semble relever du domaine du pouvoir réglementaire. Il n'en demeure pas moins que leur manque d'intérêt pour la section serait indiscutablement établi si, au moins lorsqu'il adresserait la seconde convocation, le représentant de l'État avertirait les électeurs que, à défaut de se rendre aux urnes pour au moins la moitié d'entre eux, le conseil municipal aurait la possibilité de prononcer la dissolution de la section.

L'article 2 vise à l'instauration facultative d'une taxe communale pour la gestion des sections de commune. Cette taxe aurait pour but d'inciter les membres de la section (qui en seraient les seuls redevables) à en demander la dissolution. Son montant serait déterminé par délibération du conseil communal, et dans la limite de 200 euros.

L'article 3 propose quant à lui de revoir les critères exigés à la création d'une commission syndicale, en termes de nombre d'électeurs et de revenu procuré par les biens de la section, qui seraient revus à la hausse.

Il s'agit ici de favoriser l'attribution de la gestion des biens de la section au conseil municipal – auquel elle échouerait par défaut – plutôt qu'à une commission syndicale.

Les articles 2 et 3 comportent ainsi des dispositifs complémentaires, allant dans le sens d'une incitation à la dissolution des sections de commune.

Tel est l'objet de la proposition de loi.

Proposition de loi visant à favoriser la dissolution des sections de commune

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 2411-18 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2411-18-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2411-18-1.* – Le conseil municipal peut, par délibération, prononcer la dissolution d'une section de commune :
- ③ « – soit à la demande de la commission syndicale ou, lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée en raison des dispositions des 1^o ou 3^o de l'article L. 2411-5, de la moitié des membres de la section ;
- ④ « – soit lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues aux 2^o du même article L. 2411-5 ;
- ⑤ « – soit lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.
- ⑥ « Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11. »

Article 2

- ① Après l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2411-10-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2411-10-1.* – I. – Une taxe peut être instituée par une délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts pour contribuer au financement par la commune des frais liés au fonctionnement d'une section de commune.
- ③ « II. – La taxe est acquittée par chaque membre de la section de commune. Son montant est déterminé par délibération du conseil municipal dans la limite de 200 euros.
- ④ « III. – La taxe ne peut être perçue dès lors que les biens de la section de commune ont été transférés à la commune en application des articles L. 2411-11 à L. 2411-12-2 ou L. 2411-13.
- ⑤ « IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 3

- ① L'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du 1°, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quarante » ;
- ③ 2° Le 3° est ainsi modifié :
- ④ *a)* À la première phrase, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » ;
- ⑤ *b)* À la seconde phrase, le mot : « révisé » est remplacé par le mot : « augmenté ».